Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Béatrice CHATAIGNER Tél. : 01 49 55 80 18 Réf. interne : BSA/	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8010** **Date: 09 janvier 2007**

Date de mise en application : **immédiate**
Nombre d'annexes: **4**

Objet : Cette note de service abroge et remplace la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8060 du 25 février 2006 relative aux modalités de la vaccination obligatoire d'oiseaux détenus dans les établissements zoologiques contre l'influenza aviaire.

Bases juridiques :

- Décision 2006/474/CE de la Commission du 6 juillet 2006, établissant les prescriptions à respecter pour prévenir l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A chez les oiseaux sensibles détenus dans les jardins zoologiques et dans les organismes, instituts ou centres officiellement agréés des Etats membres ;
- Arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;
- Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8060 du 25 février 2006, relative aux modalités de la vaccination obligatoire d'oiseaux détenus dans les établissements zoologiques contre l'influenza aviaire.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8216 du 30 août 2006, complément à la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8060 du 25 février 2006, relative aux modalités de la vaccination obligatoire d'oiseaux détenus dans les établissements zoologiques contre l'influenza aviaire.

Mots-clefs : influenza aviaire – oiseaux – vaccination – parcs zoologiques.

Résumé : La présente note abroge et remplace la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8060 du 25 février 2006, et la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8216 du 30 août 2006. Elle rappelle les modalités de mise en œuvre de la vaccination des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques et les conditions de poursuite de cette vaccination à partir de l'année 2007. Ce programme fait suite au programme de vaccination ayant débuté en février 2006 dans ces établissements.

Destinataires	
Pour exécution : • Préfets • DDSV	Pour information : • DDAF • IGVIR • ENSV • INFOMA • DRAF

1. Objectifs et évolution de la vaccination des oiseaux des parcs zoologiques

Compte tenu des modalités d'élevage et de présentation au public de certaines espèces d'oiseaux au sein des établissements zoologiques (libre parcours, volières, bassins) et du fait qu'il n'est pas toujours possible de maintenir certaines espèces d'oiseaux confinées pendant de longues périodes pour des raisons de bien être animal, le recours à la vaccination constitue une mesure de prévention permettant de maîtriser le risque de contamination par des oiseaux sauvages infectés.

Pour ces motifs, le ministère de l'agriculture a décidé de rendre obligatoire, la vaccination des oiseaux non confinables[1] au sein des établissements zoologiques afin de réduire le risque d'introduction et de propagation du virus influenza aviaire de sous-type H5N1 à partir des oiseaux sauvages, notamment des oiseaux d'eau, dans les collections de ces établissements . En effet, la vaccination diminuant la réceptivité des oiseaux et réduisant notablement l'excrétion virale en cas d'infection, contribue à prévenir et à réduire considérablement la diffusion du virus en cas de contamination.

Une première campagne de vaccination a été conduite au printemps 2006 sur l'ensemble des oiseaux détenus par les zoos. Une seconde campagne, visant à vacciner les oiseaux nés (et en âge d'être vaccinés) ou introduits depuis la première campagne de vaccination, a eu lieu à partir de septembre 2006. La présente note précise les modalités du programme de vaccination qui sera poursuivi à partir de l'année 2007.

Les modalités de vaccination à partir de l'année 2007 vont évoluer selon les grandes lignes suivantes :

- les oiseaux vaccinés en 2006 sont soumis à un rappel annuel
- la vaccination se limite aux oiseaux non confinés[1], ou non protégés par un système équivalent[2]
- la durée maximale de l'ensemble des opérations de vaccination passe de 4 jours à une semaine,
- les opérations de vaccination pourront débuter dès publication de la présente note de service
- la DDSV se charge de demander à la société Intervet la livraison de la quantité nécessaire de vaccin au vétérinaire sanitaire responsable des opérations de vaccination dans le parc zoologique
- une campagne de vaccination est prévue pour les oiseaux nés ou introduits dans l'année et en âge d'être vaccinés. Elle est effectuée dès que leur effectif dépasse 20% des oiseaux vaccinés du parc,
- les oiseaux vaccinés peuvent bénéficier d'une dérogation au confinement (ou au système équivalent) sous certaines conditions de biosécurité, si ce confinement était rendu obligatoire en fonction du niveau de risque atteint.

---

[1] Le confinement d'un élevage implique un toit étanche et des parois latérales interdisant toute pénétration d'oiseaux et sans continuité avec le milieu extérieur par l'eau.

[2] Un système équivalent au confinement peut être par exemple la pose de filets recouvrant l'ensemble du parcours auquel ont accès les oiseaux; ces systèmes ne doivent donner aucune possibilité aux oiseaux sauvages de se percher au-dessus des parcours; en particulier les supports et poteaux peuvent être munis de pointes à leur face supérieure. Ces filets doivent interdire l'accès aux oiseaux sauvages de l'ensemble du plan d'eau mis éventuellement à disposition des oiseaux captifs.

2. Conditions et modalités de la vaccination

2.1. Espèces visées

Toutes les espèces d'oiseaux détenues au sein des établissements zoologiques sont visées par la vaccination.

Cette vaccination est obligatoire sur les oiseaux de la collection du parc qui ne sont pas confinés[1], ou protégés par un système équivalent[2], de manière permanente.

2.2. Zones géographiques concernées

Les modalités de vaccination telles que définies dans la présente note s'appliquent conformément à l'arrêté ministériel du 24 février 2006 aux établissements zoologiques de l'ensemble du territoire métropolitain.

2.3. Types d'établissements concernés

Le programme de vaccination concerne les oiseaux détenus au sein des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et bénéficiant des autorisations prévues par les articles L. 413-3 et L. 512-1 du code de l'environnement.

2.4. Vaccins utilisables et protocole vaccinal

Les vaccins utilisables sont des vaccins huileux inactivés hétérologues permettant de conférer une protection vis-à-vis du virus H5N1 et qui bénéficient des autorisations administratives nécessaires délivrées par l'Agence nationale du médicament vétérinaire (autorisation temporaire de vente aux professionnels -ATVAP- et autorisation temporaire d'utilisation -ATU-).

Le vaccin retenu pour la vaccination des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques disposant actuellement d'une ATVAP/ATU en France est le vaccin H5N2 Nobilis Influenza produit par Intervet.

Le vaccin Nobilis Influenza H5N2 inactivé est présenté en flacon de 500 ml ou de 20ml.

Il doit être utilisé suivant les préconisations du fabricant.

---

[1] Le confinement d'un élevage implique un toit étanche et des parois latérales interdisant toute pénétration d'oiseaux et sans continuité avec le milieu extérieur par l'eau.

[2] Un système équivalent au confinement peut être par exemple la pose de filets recouvrant l'ensemble du parcours auquel ont accès les oiseaux; ces systèmes ne doivent donner aucune possibilité aux oiseaux sauvages de se percher au-dessus des parcours; en particulier les supports et poteaux peuvent être munis de pointes à leur face supérieure. Ces filets doivent interdire l'accès aux oiseaux sauvages de l'ensemble du plan d'eau mis éventuellement à disposition des oiseaux captifs.

3. Supervision et contrôles exercés par les autorités vétérinaires locales (DDSV) et nationale (DGAL).

3.1. Approbation officielle du plan de vaccination présenté par chaque établissement zoologique

Chaque parc zoologique doit soumettre au préalable pour approbation à la DDSV du département d'implantation son nouveau programme de vaccination à partir de l'année 2007, dont le formulaire figure en annexe 1. Le programme de vaccination contresigné pour accord par le DDSV est transmis à la DGAL. La DDSV se charge de demander à la société Intervet la livraison de la quantité nécessaire de vaccin au vétérinaire sanitaire responsable de la conduite des opérations de vaccination dans le parc zoologique (cf annexe 4).

Chaque demande ultérieure de vaccin, en cours d'année, devra respecter la même procédure.

Il faut veiller à être précis sur la quantité de vaccin nécessaire ; les posologies indiquées par le fabricant sont les suivantes : 0.25 ml pour des oiseaux de poids inférieur à 1.5 kg, 0.5 ml pour les oiseaux de poids supérieur ou égal à 1.5 kg et 1 ml pour les palmipèdes. Ces posologies sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'ATU et des recommandations du fabricant.

Il est rappelé que deux injections à 6 semaines d'intervalle sont nécessaires lors de la primo vaccination mais une seule injection suffit lors du rappel annuel, et qu'un flacon entamé doit être utilisé immédiatement après ouverture.

3.2. Contrôle de l'utilisation des doses de vaccins

Le vétérinaire sanitaire appelé à réaliser les opérations de vaccination doit être en mesure d'attester l'utilisation des doses de vaccins fournies, leur stockage et la destruction des doses non utilisées.
Un vétérinaire sanitaire peut être destinataire de vaccin pour plusieurs établissements zoologiques dont il a la responsabilité.

3.3. Supervision et rapport de réalisation des opérations de vaccination

La vaccination elle-même a lieu sous la supervision du Directeur départemental des services vétérinaires du département dans lequel se trouve le parc zoologique.
À l'issue de la vaccination, le vétérinaire sanitaire de l'établissement zoologique retourne au DDSV un rapport dont le formulaire figure en annexe 2. Le DDSV transmet une copie de ce rapport à la DGAL.
Le parc zoologique garde la copie du bilan de vaccination pendant 10 ans.

3.4. Contrôle des parcs zoologiques détenant des oiseaux vaccinés

Le DDSV procède à des contrôles réguliers des parcs zoologiques détenant des oiseaux vaccinés en particulier afin de vérifier que les mesures de biosécurité et les conditions relatives aux mouvements des oiseaux vaccinés sont respectées.
Le DDSV veille à la mise en œuvre de la surveillance et en contrôle les résultats.

4. Réalisation des opérations de vaccination.

Les administrations de vaccins, au titre de l'année 2007, peuvent débuter dès publication de la présente note de service. Au cours de l'année 2007, de nouvelles opérations de vaccination pourront

être effectuées sur les jeunes nés ou introduits dans l'année et en âge d'être vaccinés, lorsque leur effectif dépassera 20% des oiseaux déjà vaccinés dans le parc.

La vaccination des oiseaux de la collection de l'établissement doit être effectuée dans un délai aussi court que possible : l'ensemble des opérations doit être exécuté dans un délai maximum d'une semaine.

La vaccination est effectuée sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'établissement zoologique.

Les oiseaux vaccinés doivent être identifiés individuellement. Les opérations de vaccination doivent être obligatoirement enregistrées. Le document d'enregistrement doit être conservé pendant un délai de 10 ans. Il doit comporter au minimum les informations suivantes : code d'identification de l'oiseau, espèce ainsi que les dates des vaccinations. En cas de perte du dispositif de marquage, les oiseaux doivent être ré-identifiés et le document d'enregistrement devra faire apparaître la nouvelle identification afin de conserver la traçabilité des opérations.

Les modalités de marquage imposées par l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques satisfont à l'obligation de marquage imposée au titre de la vaccination.

La vaccination dans les établissements zoologiques doit porter sur tous les oiseaux non confinés, ou non protégés par un système équivalent, présents dans l'établissement. A titre exceptionnel et s'il est impossible de procéder à la capture on peut tolérer que quelques oiseaux puissent ne pas être vaccinés.

5. Surveillance

Concernant, les modalités de la surveillance des oiseaux morts au sein des établissements zoologiques, il faut distinguer les deux situations suivantes :
1/ Oiseau appartenant à la collection du parc zoologique,
2/ Oiseau sauvage trouvé mort dans l'enceinte du parc zoologique.

Les mesures de surveillance correspondantes sont décrites en annexe 3.

6. Mesures de biosécurité

Les établissements zoologiques concernés par la vaccination sont tenus de respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 24 octobre 2005 modifié relatif à des mesures de protection des oiseaux contre l'influenza aviaire.

Ainsi, chaque parc met en place les mesures de biosécurité adaptées afin de limiter toute contamination directe ou indirecte des oiseaux en captivité à partir des oiseaux sauvages.

Lorsque le niveau de risque sera jugé modéré (à savoir : absence de cas en France, et, présence de cas dans les couloirs de migration des oiseaux sauvages transitant par la France, dans les pays voisins de la France métropolitaine *y compris Royaume-Uni, Irlande et Portugal*), les oiseaux vaccinés seront gardés dans des volières ou sur des parcours, pour lesquels les gestionnaires de parcs s'assurent de la mise en place de pédiluves à l'entrée, de l'utilisation de matériel dédié (outils, matériels d'alimentation et d'abreuvement), du lavage systématique des mains et du changement de tenue vestimentaire.

7. Conditions de mouvements des oiseaux vaccinés

Conformément à la décision 2006/474/CE de la Commission du 6 juillet 2006 établissant les prescriptions à respecter pour prévenir l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A chez les oiseaux sensibles détenus dans les jardins zoologiques des Etats membres, les produits issus des oiseaux ainsi vaccinés ne peuvent en aucun cas entrer dans le circuit de l'alimentation humaine.

Les sorties des oiseaux vaccinés des parcs vers d'autres établissements (quels que soient ceux-ci) nécessitent une autorisation du DDSV sous forme d'un laissez-passer sur lequel doivent figurer les mentions suivantes :

- l'entête « Laissez-passer pour un oiseau vacciné contre l'influenza aviaire dans le cadre de la vaccination pratiquée dans les jardins zoologiques »
- le numéro d'identification de l'oiseau et son espèce,
- le nom du vaccin et les dates (ou la date) d'administration de ce vaccin,
- l'identité du parc d'origine et son adresse,
- l'identité de l'établissement de destination,
- la mention : « cet oiseau vacciné est soumis aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques »
- la mention: "Ces oiseaux sensibles détenus dans les jardins zoologiques d'un Etat membre, les produits issus de ces oiseaux ainsi vaccinés ne peuvent en aucun cas entrer dans le circuit de l'alimentation humaine" (Conformément à la décision 2006/474/CE de la Commission du 6 juillet 2006)

L'expédition de ces oiseaux vers un autre Etat membre n'est possible qu'après accord des autorités vétérinaires de cet Etat. Une demande d'autorisation doit également parvenir à la DGAL (bureau de l'identification et des contrôles des mouvements des animaux) pour qu'elle puisse donner son accord au regard des éléments énoncés précédemment (cf annexe E, troisième partie, de la directive 92/65/CEE, auquel les mots suivants sont ajoutés : « oiseaux vaccinés contre l'influenza aviaire le…….., conformément à la décision 2006/474/CE. Vaccin…..).

L'introduction d'oiseaux vaccinés en provenance d'un autre Etat membre ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation de la DGAL (bureau de l'identification et des contrôles des mouvements des animaux), auquel le dossier de demande présenté par l'opérateur sollicitant cette introduction aura été transmis (cf annexe E, troisième partie, de la directive 92/65/CEE, auquel les mots suivants sont ajoutés : « oiseaux vaccinés contre l'influenza aviaire le……., conformément à la décision 2006/474/CE. Vaccin…..).

La directrice générale adjointe
C.V.O

Monique ELOIT

Annexe 1

Programme de vaccination contre l'influenza aviaire d'oiseaux détenus au sein d'un établissement zoologique : demande de doses vaccinales

(Document à, compléter et à signer par le vétérinaire sanitaire et à remettre à la direction départementale des services vétérinaires du département de l'établissement zoologique.)

Lieu de la vaccination (établissement zoologique) :

Propriétaire de l'établissement zoologique :

Date prévue de la vaccination :

Nom et adresse du vétérinaire sanitaire responsable de la vaccination :

Quantité de vaccin nécessaire (nombre de doses et équivalent en ml):

Fait à

Le

Le vétérinaire sanitaire (cachet et signature)

Joindre obligatoirement :

- **un plan de l'établissement précisant où sont détenus les oiseaux (sauf s'il a déjà été transmis en 2006 à la DDSV)**
- **la liste des oiseaux à vacciner (voir tableau joint)**
- **un descriptif des mesures de biosécurité mises en œuvre au sein de l'établissement**

Avis de la DDSV

Fait à
Le

Cachet et signature

Liste des oiseaux à vacciner

Famille	Nom scientifique	Nombre à vacciner

Annexe 2

Rapport de réalisation des opérations de vaccination contre l'influenza aviaire d'oiseaux détenus au sein d'un établissement zoologique

(Document à, compléter et à signer par le vétérinaire sanitaire et à remettre à la direction départementale des services vétérinaires du département de l'établissement zoologique.)

Lieu de la vaccination (établissement zoologique) :

Date effective de la vaccination :

Nom et adresse du vétérinaire sanitaire responsable de la vaccination :

Quantité de vaccin utilisée (nombre de doses administrées et équivalent en ml):

Quantité de vaccin (en ml) détruit par le vétérinaire ou sous sa responsabilité :

Fait à

Le

Le vétérinaire sanitaire (cachet et signature)

Joindre obligatoirement la liste exacte des oiseaux vaccinés (voir tableau joint) et les comptes-rendus des résultats d'analyses sérologiques effectuées.

Liste des oiseaux vaccinés :

Famille	Nom scientifique	Numéros d'identification des oiseaux vaccinés

Annexe 3

Mesures de surveillance au sein des établissements zoologiques détenant des oiseaux vaccinés

Les mesures de surveillance des oiseaux portent sur les 3 catégories suivantes :

- oiseaux vaccinés,
- oiseaux non vaccinés,
- oiseaux sauvages trouvés morts au sein de l'établissement.

Oiseaux détenus au sein de l'établissement et appartenant à la collection du parc zoologique

Le responsable du parc est tenu de signaler toute mortalité au vétérinaire sanitaire.

Tous les oiseaux, détenus au sein des établissements zoologiques et appartenant à la collection du parc, trouvés morts, qu'ils aient été vaccinés ou non, font l'objet d'une autopsie systématique tel que le prévoit l'article 45 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autopsie doit être réalisée par le vétérinaire sanitaire du parc. Lorsque aucune cause évidente de mortalité n'est établie lors de l'autopsie, et qu'une suspicion de peste aviaire ne peut pas être écartée, des prélèvements sont systématiquement réalisés, en vue d'une recherche virale par RT PCR par un des laboratoires agréés pour ces analyses.

Les prélèvements envoyés au laboratoire doivent être accompagnés de commémoratifs précisant l'identité du parc zoologique, son adresse, l'identité du vétérinaire sanitaire, la date de la découverte du cadavre, le numéro d'identification de l'oiseau, son espèce, ainsi que son statut vis à vis de la vaccination.

Toute pathologie ou mortalité, ainsi que les résultats d'autopsie et d'analyses doivent être systématiquement enregistrés.

Oiseaux sauvages trouvés morts dans l'enceinte d'un établissement zoologique

Les oiseaux sauvages trouvés morts dans l'enceinte d'un établissement zoologique doivent être signalés à la direction départementale des services vétérinaires(DDSV) et acheminés au laboratoire vétérinaire départemental (LVD).

Le DDSV fait procéder à la réalisation d'une autopsie par le laboratoire vétérinaire départemental conformément aux critères d'aide à la décision cités au paragraphe 2.4. de la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8094.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 4
Modèle de fax de commande de vaccins à la société INTERVET

Direction Départementale des Services Vétérinaires **Service de la santé animale** Adresse : Dossier suivi par : Tél. :	***Date :*** ***A l'attention de Madame Nadine LATOUR*** ***Société INTERVET*** ***Administration des ventes*** ***Fax : 02 41 22 83 01 (1 page)***

OBJET : TABLEAU DE COMMANDES DDSV VACCIN H5N2 IA POUR ETABLISSEMENTS ZOOLOGIQUES

REF. REGLEMENTAIRES : arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques.

Madame,

Veuillez trouver ci-après les informations relatives à la livraison des doses vaccinales nécessaires à la vaccination contre l'Influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques.

PARC ZOOLOGIQUE (nom et adresse)	QUANTITE VACCIN* (préciser le flaconnage)	VETERINAIRE SANITAIRE (nom)	LIEU DE LIVRAISON (adresse professionnelle et téléphone du vétérinaire sanitaire)

Cordialement,

Le chef du service santé animale.

* Types de flaconnage disponibles :

- flacon de 500ml (soit 1000 doses de 0.5ml)
- flacon de 20 ml (soit 40 doses de 0.5 ml)